Case
Folio
FRC
28242

N.° 41.

Au nom de la République française.

L O I S

Concernant la fixation du traitement de plusieurs fonctionnaires publics.

Des 26, 28, 29 Frimaire et premier Nivose, an IV.e de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui fixe le traitement des secrétaires-rédacteurs et messagers d'Etat du Corps législatif.*

B. 13.
N.° 64.

Du 26 Frimaire.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence,

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 frimaire :

« Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des inspecteurs du palais national, considérant que les secrétaires-rédacteurs et messagers d'Etat du Corps législatif, ne doivent pas éprouver un plus long retard pour recevoir le traitement qui sera affecté à leurs fonctions,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-cents a pris la résolution suivante :

» Le traitement des secrétaires-rédacteurs du Corps législatif, est fixé à la valeur représentative de deux mille deux cent cinquante myriagrammes de froment, et celui des messagers d'Etat à celle de deux mille ».

Signé M. J. Chénier, *président ;*

Defermont, J. B. Louvet, Crassous (de l'Hérault), Boissy, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé Tronchet, *président* ; Portalis, Legrand, Regnier, Goupilleau (de Fontenai), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 Frimaire, an IV. de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde ; *et scellé du sceau de la République.*

B. 13.
N°. 68.

2.° *LOI qui fixe le Traitement des Commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.*

Du 28 Frimaire.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Frimaire :

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le silence des lois sur le traitement des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité exige qu'il soit promptement fixé,

» Déclare qu'il y a urgence.

VII.

« Les garçons de bureau auront les trois douzièmes. ».

Signé MARIE-JOSEPH CHÉNIER, *président*;

BOISSY, DEFERMONT, J. B. LOUVET, (de la Haute-Vienne), CRASSOUS (de l'Hérault, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président*;

LEGRAND, PORTALIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 29 Frimaire, l'an quatrième de la République française.

Signé REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

4.° *LOI qui fixe le Traitement des huissiers du Corps législatif.*

Du premier Nivose.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence. B. 13. N.° 70.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 frimaire :

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de fixer sans délai le traitement des huissiers attachés à l'un et l'autre Conseil législatif,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit :

» Le traitement des huissiers attachés à l'un et l'autre Conseil du Corps législatif, est déterminé au tiers de celui des représentans du peuple ».

Signé M. J. CHÉNIER, *président*;

BOISSY, CRASSOUS (de l'Hérault), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président;*
GOUPILLEAU (de Fontenai), LEGRAND, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 1^er^. nivôse, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.